

QUIZZ

Vos Droits aux HCL... Êtes-vous au point ?



SUD HEH : 31.06.95 / SUD GHE : 35.70.39 / SUD CHLS : 36.57.78 / SUD Croix-Rousse : 37.15.66
SUD Pierre Garraud : 36.81.88 / SUD DSII : 31.53.30/31.50.34 / SUD Central: 04.78.30.49.54

a) Le rappel à domicile

- ☐ L'agent doit bien transmettre son numéro de portable pour que son cadre puisse le joindre quand il en a besoin.
- ☐ L'agent peut remettre dans une enveloppe scellée au bureau du personnel ses coordonnées téléphoniques qui ne peuvent être consultée qu'en cas de plan blanc.
- Lors de son recrutement l'agent donne son numéro de portable qui sera répertorié sur un agenda téléphonique (Arpege) à la disposition de l'établissement.



b) Le droit à la formation par le DIF

- ☐ Un agent à temps complet a droit à 20 heures par an de formation dans le cadre du DIF (droit individuel à la formation). Il peut monter un dossier auprès du service de formation de l'établissement
- L'agent doit attendre 6 ans avant d'utiliser son DIF.
- ☐ L'agent peut faire valoir son droit au DIF lorsque son service ne sera plus en difficultés



c) Le droit à la grève

- ☐ L'agent n'a pas le droit de faire grève.
- ☐ L'agent de la fonction publique hospitalière a le droit de faire grève pour appuyer des revendications professionnelles qu'il soit titulaire ou non. En cas de réquisition, elle doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif.
- L'agent demande à ses supérieurs s'il peut faire grève.



Réponses :

a) **O**: Le rappel à domicile est prévu... Cela s'appelle des astreintes, il y a un cadre légal qui les organise et elles doivent être rémunérées. Les repos sont un droit et les salariés n'ont pas à justifier leur refus de les déplacer.

b) **O**: Le DIF permet aux agents :

- de suivre des formations continues inscrites au plan de formation
- de préparer des concours ou des examens professionnels de la fonction publique
- des bilans de compétence
- une VAE : validation des acquis de l'expérience.

Les droits peuvent être cumulés pendant 6 ans jusqu'à 120 heures. Si la formation est accomplie pendant le temps de travail, l'agent bénéficie du maintien de sa rémunération. Si elle est accomplie hors temps de travail, il bénéficie, de la part de son administration, d'allocations de formation égales à 50 % de son traitement horaire.

Lorsque, pendant 2 ans, l'administration s'est opposée aux demandes de formation d'un agent, celui-ci bénéficie d'une priorité d'accès au congé de formation professionnelle.

c) **O**: Le droit de grève est garanti par l'article 7 du préambule de la Constitution de 1946, la Constitution Française du 4 octobre 1958 et des dispositions législatives relatives à certaines modalités de la grève dans les services publics ont été prises pour préciser ce droit dans la fonction publique hospitalière.

La jurisprudence qui s'est dégagée ces dernières années précise l'obligation d'avoir un effectif minimum de sécurité correspondant à celui d'un dimanche ou d'un jour férié.

Toutefois, cela n'exclut pas la discussion et la négociation, y compris par service, pour l'organisation de la grève, compte-tenu de la sécurité et des soins indispensables aux patients.

Le directeur doit limiter l'activité minimale aux seuls services dont le fonctionnement ne saurait être interrompu sans risques sérieux, ce qui exclut par exemple une recette de consultations externes (CE 16 juin 1982, CH Forbach, Req 24.016) et, dans ces services, au minimum d'agents nécessaires pour faire face aux urgences (CE 7 janvier 1976, CHR d'Orléans).

L'assignation émane de l'autorité administrative et relève de l'unique pouvoir du directeur de l'hôpital, sous le contrôle du juge administratif. Elle a pour but d'assurer la permanence des soins en cas de grève.

L'assignation est comme la réquisition une décision privative de l'exercice du droit de grève. L'assignation des agents est obligatoirement faite par l'administration sous forme d'une lettre individuelle adressée aux agents concernés.

La continuité du service public implique la notion d'un service minimum.



Comptez vos réponses :

☐ : Si vous avez plus de carré, Houlà... arrêtez-tout ! Venez-nous voir, vous avez besoin de nous !

△ : Si vous avez plus de triangle, ne cédez plus au chant des sirènes, il est grand temps de venir nous voir !

○ : Si vous avez plus de rond, vous êtes bien informés ! Venez nous rejoindre, d'autres agents ont besoin de vous !

Quizz...zz

Arrêtez de vous laisser endormir !

Réveillez-vous, Taire nos revendications, pour eux, c'est de l'argent !

Pour rappel, voici les instances représentatives du personnel :

Le **CHSCT**, Comité d'**H**ygène, de **S**écurité et des **C**onditions de **T**ravail, est l'instance où sont traités tous les problèmes rencontrés par les agents au sein de l'établissement dans leur service : accident de travail, organisation du travail, analyse des conditions de travail, problème de sécurité, d'hygiène, ainsi que vérification du respect de la réglementation au sein de l'hôpital.



Le **CTCE** ou **CTLE**, **Comité Technique Central** d'Etablissement ou **Comité Technique Local** d'Etablissement, est l'instance consultative où les différents projets d'ouverture ou de fermeture de service sont discutés entres autres, les transferts d'activité, les résultats d'exercice, les réorganisations d'activités, les privatisations, etc...

N'hésitez pas à venir nous voir pour partager vos difficultés, nous pourrions faire entendre votre voix au sein de ces instances.

Se Syndicaliser à Sud Santé Sociaux Pourquoi ???

-Pour aider ton syndicat à être plus fort et à mieux te défendre toi et tes droits.

-Pour aider ton syndicat à défendre tes acquis qui sont de plus en plus menacés.

-Pour aider ton syndicat à lutter contre le chômage en privilégiant l'embauche, la titularisation et lutter contre les emplois précaires et l'intérim déguisée.

-Pour aider ton syndicat à construire un monde meilleur pour toi et tes proches en luttant pour une transformation de la société vers plus de justice sociale.

-Pour toi il s'agit de voter 1 fois tous les 4 ans.

-Pour toi, ta cotisation serait 1 heure de salaire par mois sans compter la défiscalisation.



Alors rejoins nous et Adhère à Sud Santé Sociaux



Pour nous contacter:

SUD HEH : 04.72.11.06.95 / 31.06.95

SUD GHE : 04.72.35.70.39 / 35.70.39

SUD CHLS : 04.78.86.57.78 / 36.57.78

SUD Pierre Garraud : 04.78.86.81.88 / 36.81.88

SUD Croix-Rousse : 04.72.07.15.66 / 37.15.66

SUD DSII : 04.72.11.53.30 / 31.53.30 / 31.50.34

SUD Central: 04.78.30.49.54 / 04.78.39.57.33 / 30.70.15



Site : <http://sud.hcl.free.fr/>



Suivez-nous aussi sur facebook : SUD / Hospices Civils de Lyon